

effective de la police dans les limites des dites villes ; et que le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de la dite Province pourra destituer et destituera les dits inspecteurs et surintendants de la police, s'il lui paraît qu'il y ait lieu, et avenant des vacances dans les dits bureaux, par décès, destitution ou autrement, pourra nommer d'autres personnes propres et capables comme inspecteurs et surintendants de la police pour les dites villes, pour remplir les devoirs susdits, aux lieu et place des personnes laissant les dites vacances ; et que le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de la dite Province pourra nommer une personne quelconque pour être inspecteur et surintendant de la police pour l'une ou l'autre des dites villes, en vertu de cette Ordonnance, et que la personne ainsi nommée pourra, durant l'existence de sa nomination, remplir les devoirs de Juge de Paix pour les dites villes, quand elle ne serait pas propriétaire d'immeubles au montant que la loi requiert ou pourrait requérir dans le cas de toute autre personne remplissant les fonctions de Juge de Paix pour icelles. Pourvu toujours, et il est de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que nulle personne ainsi nommée inspecteur et surintendant de la police n'agira comme Juge de Paix à aucune cour de sessions générales de quartier.

Il pourra les destituer et leur nommer des successeurs.

Les inspecteurs et surintendants de police sont dispensés de la qualification de propriétaire exigée pour les Juges de Paix.

II. Et il est de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera nommée inspecteur et surintendant de la police pour les dites villes en vertu de cette Ordonnance, avant d'entrer en fonction, prêtera, devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, le serment dont la teneur suit :

“Je A. B. jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de mes capacités et connaissances, tous les devoirs, et d'exercer de même tous les pouvoirs de Juge de Paix en vertu d'une Ordonnance passée dans la deuxième année du règne de la Reine Victoria, et intitulée, “Ordonnance pour établir un “Système de Police effectif dans les villes de Québec et de Montréal.”

Serment des inspecteurs et surintendants.

III. Et il est de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera, de temps à autre, nommé par ordre du dit Secrétaire Civil un nombre suffisant d'hommes à ce propres et valides, comme garde de police pour les dites villes, lesquels seront, par les dits inspecteurs et surintendants de la police, assermentés pour agir comme connétables pour la conservation de la paix, la prévention des vols et autres crimes, et l'apprehension des infracteurs de la paix ; et les hommes ainsi assermentés auront, dans les limites des dites villes, les mêmes pouvoirs, autorités, privilèges et avantages, et seront sujets aux mêmes devoirs et responsabilités que les connétables dûment nommés en vertu des lois de cette Province, ou d'aucun

Il sera organisé une garde de police.